



AFFICHÉ LE 07/11/2023
APPROUVÉ LE 06/11/2023

PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 11 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze septembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal après convocation légale, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Olivier AUTHIÉ, Maire.

Date de convocation : 29/08/2023

ÉTAIENT PRESENTS (16) :

Olivier AUTHIÉ, Christelle DELARUE-LAIGO, Gérard POUSSOU, Aurélie LAPORTE, Jean-Luc MIRMAN, Pascal THEVENET, Maria URZAY AZNAR, Claire DE MATOS, Jean Philippe BELLOC, Bastien REDONETS, Grégory MONPAGENS, Claude TURAGLIO, Cécile MARTI, Cécilia POCIELLO, Sylvie VILOROUX, Laetitia RIBEIRO.

ÉTAIENT ABSENTS (6) :

Bénédicte AUTHIÉ, Pierre-Louis BOUE, Christelle NOEL, Caroline PELISSIER, Julie MARQUIS, Salima HELHAL.

POUVOIRS (4) :

Bénédicte AUTHIÉ donne procuration à Pascal THEVENET, Christelle NOEL donne procuration à Cécilia POCIELLO, Caroline PELISSIER donne procuration à Jean-Luc MIRMAN, Salima HELHAL donne procuration à Gérard POUSSOU.

SECRETAIRE DE SÉANCE : Jean-Luc MIRMAN

Ordre du jour

1. Désignation d'un secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 3 juillet 2023.
3. Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.
4. Approbation de l'attribution de compensation fonctionnement 2023.
5. Approbation de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) 2023.
6. Adhésion au groupement de commandes composé du Muretain Agglo et de ses communes membres relatif à la mission d'accompagnement à la récupération et à la valorisation de certificats d'économie d'énergie.
7. Redébat du projet d'aménagement et du développement durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
8. Transfert amiable des voies et réseaux du lotissement « Raymond IV » dans le domaine public.
9. Approbation de la convention d'occupation sur le domaine privé au profit de fibre 31 pour l'implantation d'un SRO en section B parcelle cadastrée 752.
10. Approbation de la convention d'occupation sur le domaine privé au profit de fibre 31 pour l'implantation d'un SRO en section A parcelle cadastrée 206.
11. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité – adjoint administratif.
12. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité – adjoint administratif.
13. Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles (*Abrogation de la délibération n°20-59 en date du 4 septembre 2020*)
14. Création d'un poste permanent d'adjoint du patrimoine à temps non complet.
15. Modification des horaires d'ouverture au public de la médiathèque. Délégation du conseil municipal au Maire pour toute révision annuelle des horaires d'ouverture de la médiathèque.
16. Mise à disposition de la salle communale située Place Claverie aux associations pratiquant sur Labastidette.
17. Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire.
18. Informations diverses.

Monsieur Le Maire informe au Conseil municipal que la séance est enregistrée.

23-39 Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

RAPPORTEUR : Jean-Luc MIRMAN

Monsieur MIRMAN, Adjoint aux finances présente le rapport suivant :

1- Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 ILL de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale de collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le budget annexe Résidence d'Autan à compter du 1^{er} janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

2- Application de la fongibilité des crédits :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3- Fixation du mode de gestion des amortissements en M57 :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par le bénéficiaire, l'entité peut amortir la subvention d'équipement versée à compter de la date de versement (correspondant à la date d'émission du dernier mandat au compte 204).

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices

clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Vu l'avis favorable du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 en date du 13/06/2023.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'ADOPTER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la commune et le budget annexe de la résidence d'autan, à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **D'OPTER** pour le recours à la nomenclature M57 développée.
- **DE CONSERVER** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **D'AUTORISER** le maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- **DE CALCULER** l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant, à signer tous les actes relatifs à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

Pour : 20 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

23-40 Approbation de l'attribution de compensation fonctionnement 2023

RAPPORTEUR : Jean-Luc MIRMAN

Vu la délibération n° 2023.004 du Muretain agglo portant notification des attributions de compensation provisoires pour 2023 ;

Vu la délibération n° 2023.092 du Muretain agglo portant révision libre des attributions de compensation – Pacte financier et fiscal 2023.

La Pacte financier et fiscal, adopté par le Conseil Communautaire du Muretain Agglo prévoit plusieurs mesures constitutives :

- La compensation pour certaines communes de leur moindre participation au financement historique du reste à charge des services à la personne, compensation plafonnée à 33%
- La participation annuelle de toutes les communes à l'évolution de la dynamique de charge des services à la personne, liée à la croissance communale
- La correction de « l'effet-base » sur la taxe foncière payée par les contribuables communaux à l'agglomération
- Une hausse de la fiscalité intercommunale.

Pour la commune de Labastidette :

Total dernière AC fonctionnement votée	Pacte fiscal 2023 : contribution	Total AC fonctionnement proposé
- 166 918 €	- 60 065 €	- 226 983 €

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le montant de l'attribution de compensation de fonctionnement pour la commune de Labastidette en 2023 de – 226 983 €.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant, à signer tous les actes relatifs à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

Pour : 20 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

23-41 Approbation de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) 2023

RAPPORTEUR : Jean-Luc MIRMAN

Vu la délibération n° 2022.171 du Muretain Agglo portant sur la validation de la phase opérationnelle 2023-2026 du projet de territoire et adoption du pacte financier et fiscal 2023-2026.

Vu la délibération n° 2023.094 du Muretain Agglo portant sur le vote de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) 2023.

Le Muretain Agglo a décidé de porter à 805 047 € l'enveloppe de la DSC pour 2023. Cette augmentation par rapport à 2022 est permise par le pacte financier et fiscal et s'inscrit dans une volonté d'accroître les mécanismes de solidarité financière du Muretain Agglo.

Pour la commune de Labastidette, le montant de la DSC est de 16 832 €.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le montant de la Dotation de Solidarité Communautaire pour la commune de Labastidette en 2023 de 16 832 €.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant, à signer tous les actes relatifs à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

Pour : 20 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

23-42 Adhésion au groupement de commandes composé du Muretain Agglo et de ses communes membres relatif à la mission d'accompagnement à la récupération et à la valorisation de certificats d'économie d'énergie

RAPPORTEUR : Jean-Luc MIRMAN

Vu le Code de la Commande Publique.

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2022 actant les statuts du Muretain Agglo.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020.072 du 9 juillet 2020.

Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo.

Considérant que le Muretain Agglo est amené à réaliser une mission d'accompagnement à la récupération et à la valorisation de certificats d'économie d'énergie pour le Muretain Agglo.

Considérant que la commune de Labastidette, membre du Muretain Agglo est aussi amenée à réaliser ces certificats d'économie d'énergie dans le cadre de leurs compétences.

Considérant qu'un groupement de commandes permettrait de mutualiser les procédures et mettre en commun les problématiques des acheteurs publics.

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes qui désigne le Muretain Agglo comme coordonnateur du groupement doit être approuvée pour permettre le lancement de cet accord-cadre.

Considérant que le groupement prendra fin au terme de l'accord-cadre éventuellement reconduit ou modifié.

Considérant qu'en application de l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, le coordonnateur a en charge la passation, la signature, et la notification de l'accord-cadre. Il pourra assurer la passation des modifications de contrat, de négociation, et des éventuels actes de résiliation au nom du groupement. Chaque membre devra suivre ensuite l'exécution de son accord-cadre.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la constitution d'un groupement de commandes.
- **D'ADHERER** au groupement de commandes relatif à la mission d'accompagnement à la récupération et à la valorisation de certificats d'économie d'énergie.
- **D'ACCEPTER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à une mission d'accompagnement à la récupération et à la valorisation de certificats d'économie d'énergie pour les membres du groupement de commandes du Muretain agglo, annexée à la présente délibération.
- **D'ACCEPTER** que le Muretain Agglo soit désigné comme coordonnateur du groupement.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant, à signer tous les actes relatifs à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

Pour : 20 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

23-43 Transfert amiable des voies et réseaux du lotissement « Raymond VI » dans le domaine public

RAPPORTEUR : Gérard POUSSOU

Vu les arrêtés du Maire en date du 10/05/2004 et du 16/05/2004 dénommant les voies donnant sur le chemin du Banqué ; les rues « Antoine de Saint Exupéry » et « Clément Ader ».

Vu les autorisations de lotir n° 03125302LF002, n°03125305LF004, n° 03125304LF007 et n°03125304LF009 sur un terrain sis en section B parcelles 24, 25, 26, 165, 171, 172, 173, 174, 175 et 937.

Vu la demande de rétrocession formulée par l'Association Syndicale Libre du lotissement « Raymond VI » pour l'euro symbolique, de la voirie et des espaces verts situés en section B parcelles n° 1543, 1544, 1545, 1555, 1562, 2350, 2351 et 2353.

Vu les documents transmis.

Vu le constat provisoire du réseau d'assainissement et pluvial collectif du Sivom Sage en date du 24/08/2023.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter la demande et l'intégration des voies, espaces verts et réseaux du lotissement « Raymond VI » dans le domaine public communal.

En application de l'article L.2131-11 « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire* » Monsieur Le Maire demande à son adjointe, Christelle DELARUE LAIGO de ne pas prendre part au vote et de quitter la salle lors du vote.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'ACCEPTER** à l'euro symbolique la cession des parcelles cadastrales référencées : B 1543, 1544, 1545, 1555, 1562, 2350, 2351 et 2353 sous réserve de réception de l'avis conforme du gestionnaire de la voirie communale, Le Muretain agglo.
- **DE CHARGER** le Maire, on en cas d'indisponibilité son adjoint, à effectuer les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

Pour : 19 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

23-44 Approbation de la convention d'occupation sur le domaine privé au profit de fibre 31 pour l'implantation d'un SRO en section B parcelle cadastrée 752

RAPPORTEUR : Gérard POUSSOU

Dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) adopté en janvier 2014, le département de la Haute Garonne a approuvé la mise en place d'un réseau très haut débit (THD) (le « Réseau ») desservant le territoire du département de la Haute-Garonne à l'exception des communes faisant l'objet d'interventions de la part d'opérateurs privés. Pour ce faire, en mai 2016, le Syndicat Mixte Ouvert Haute Garonne Numérique, ainsi que 18 communes et groupements de communes ont créé et adhéré au Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne (le « SMO »).

En conséquence, conformément aux articles L.1411-1 et suivants, et R. 1411-1 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le SMO, en tant qu'autorité délégante (le « Délégrant »), a lancé une procédure de publicité et de mise en concurrence pour la passation d'une délégation de service public relative à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques très haut débit de la Haute-Garonne (Annonce BOAMP n°17-51024 publiée le 13 avril 2017).

La candidature du groupement constitué des sociétés Altitude Infrastructure THD, et Haku (le « Groupement ») a été retenue par le Délégrant par une délibération du Conseil Syndical en date du 11 avril 2018 et le Groupement a conclu avec le Délégrant en date du 25 mai 2018, le contrat de délégation de service public (le « Contrat de Délégation »). Conformément à l'article 4.1 du Contrat de Délégation, le Groupement a constitué une société ad hoc, FIBRE 31, (le « Délégataire ») qui s'est substituée le 3 juillet 2018 dans les droits et obligations au Groupement aux termes du Contrat de Délégation à la date de notification du Contrat de Délégation par le Délégrant.

Afin de répondre à ses obligations de service public, FIBRE 31 doit procéder à l'implantation d'infrastructures composant le réseau de communications électroniques.

Dans ce cadre, le Code des postes et communications électroniques accorde aux exploitants de réseaux, à l'instar de FIBRE 31, le bénéfice d'un droit de passage, sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier ou non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, et de servitudes sur les propriétés privées.

FIBRE 31 souhaitant privilégier l'accord de volonté entre les Parties, propose de définir conventionnellement les modalités d'implantation, d'exploitation et d'entretien des équipements de communications électroniques dans le but de l'arrivée de la fibre optique très haut débit sur le domaine privé de la commune de LABASTIDETTE, Propriétaire de la Parcelle n°752 section B.

La convention présentée par Monsieur Le Maire a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation donnée par la commune de LABASTIDETTE, Propriétaire de la Parcelle, pour installer un SRO sur son domaine privé.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** dans un premier temps le Bénéficiaire à intervenir et construire le SRO sur le domaine privé en parcelle n°752 section B.
- **D'AUTORISER** ensuite l'occupation du domaine privé communal concerné pour toute la durée d'exploitation des équipements ou jusqu'à leur enlèvement par le Bénéficiaire, à la fin normale ou anticipée de la convention en annexe.
- **D'APPROUVER** la convention en annexe de la présente délibération ainsi que ses annexes.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant, à signer tous les actes relatifs à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

<i>Pour : 20 voix</i>
<i>Contre : 0 voix</i>
<i>Abstentions : 0 voix</i>

23-45 Approbation de la convention d'occupation sur le domaine privé au profit de fibre 31 pour l'implantation d'un SRO en section A parcelle cadastrée 206

RAPPORTEUR : Gérard POUSSOU

Dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) adopté en janvier 2014, le département de la Haute Garonne a approuvé la mise en place d'un réseau très haut débit (THD) (le « Réseau ») desservant le territoire du département de la Haute-Garonne à l'exception des communes faisant l'objet d'interventions de la part d'opérateurs privés. Pour ce faire, en mai 2016, le Syndicat Mixte Ouvert Haute Garonne Numérique, ainsi que 18 communes et groupements de communes ont créé et adhéré au Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne (le « SMO »).

En conséquence, conformément aux articles L.1411-1 et suivants, et R. 1411-1 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le SMO, en tant qu'autorité délégante (le « Délégant »), a lancé une procédure de publicité et de mise en concurrence pour la passation d'une délégation de service public relative à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques très haut débit de la Haute-Garonne (Annonce BOAMP n°17-51024 publiée le 13 avril 2017).

La candidature du groupement constitué des sociétés Altitude Infrastructure THD, et Haku (le « Groupement ») a été retenue par le Délégant par une délibération du Conseil Syndical en date du 11 avril 2018 et le Groupement a conclu avec le Délégant en date du 25 mai 2018, le contrat de délégation de service public (le « Contrat de Délégation »). Conformément à l'article 4.1 du Contrat de Délégation, le Groupement a constitué une société ad hoc, FIBRE 31, (le « Délégataire ») qui s'est substituée le 3 juillet 2018 dans les droits et obligations au Groupement aux termes du Contrat de Délégation à la date de notification du Contrat de Délégation par le Délégant.

Afin de répondre à ses obligations de service public, FIBRE 31 doit procéder à l'implantation d'infrastructures composant le réseau de communications électroniques.

Dans ce cadre, le Code des postes et communications électroniques accorde aux exploitants de réseaux, à l'instar de FIBRE 31, le bénéfice d'un droit de passage, sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier ou non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, et de servitudes sur les propriétés privées.

FIBRE 31 souhaitant privilégier l'accord de volonté entre les Parties, propose de définir conventionnellement les modalités d'implantation, d'exploitation et d'entretien des équipements de communications électroniques dans le but de l'arrivée de la fibre optique très haut débit sur le domaine privé de la commune de LABASTIDETTE, Propriétaire de la Parcelle n°206 section A.

La convention présentée par Monsieur Le Maire a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation donnée par la commune de LABASTIDETTE, Propriétaire de la Parcelle, pour installer un SRO sur son domaine privé.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** dans un premier temps le Bénéficiaire à intervenir et construire le SRO sur le domaine privé en parcelle n°206 section A.
- **D'AUTORISER** ensuite l'occupation du domaine privé communal concerné pour toute la durée d'exploitation des équipements ou jusqu'à leur enlèvement par le Bénéficiaire, à la fin normale ou anticipée de la convention en annexe.
- **D'APPROUVER** la convention en annexe de la présente délibération ainsi que ses annexes.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant, à signer tous les actes relatifs à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

Pour : 20 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

23-46 Création d'un emploi non permanent d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

RAPPORTEUR : Christelle DELARUE-LAIGO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-L2° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité allant du 12 septembre 2023 au 31 décembre 2023 inclus.

Article 2 : Cet agent assurera des fonctions de chargé(e) d'accueil à temps non complet, soit 28,5 heures hebdomadaires. Les fonctions sont :

- Accueil physique et téléphonique de la mairie
- Gestion des mails entrants
- Gestion du courrier entrant (scan, indexation, distribution par service)
- Gestion de l'affichage de l'accueil
- Gestion de projets en lien avec la réorganisation des services
- Assistance et soutien aux autres services
- Gestion de la location des salles communales
- Agence Postale Communale

Article 3 : La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 et indice majoré 361 du grade de recrutement.

Article 4 : Le Maire ou son adjoint(e) est chargé de signer tous les actes liés à cette affaire et à inscrire les crédits au budget.

Article 5 : Le Maire ou son adjoint(e) est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

Pour : 20 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

23-47 Création d'un emploi non permanent d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

RAPPORTEUR : Christelle DELARUE-LAIGO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-L2° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité allant du 13 septembre 2023 au 31 décembre 2023 inclus.

Article 2 : Cet agent assurera des fonctions de chargé(e) d'état civil, élections et domaine funéraire, remplacement médiathèque à temps non complet, soit 29,5 heures hebdomadaires.

Article 3 : La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 368 et indice majoré 362 du grade de recrutement.

Article 4 : Le Maire ou son adjoint(e) est chargé de signer tous les actes liés à cette affaire et à inscrire les crédits au budget.

Article 5 : Le Maire ou son adjoint(e) est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

Pour : 20 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

23-48 Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles

(Abrogation de la délibération n°20-59 en date du 4 septembre 2020)

RAPPORTEUR : Olivier AUTHIÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 332-13,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Vu la délibération de principe du conseil municipal de la commune de Labastidette n°20-59 en date du 4 septembre 2020 autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles.

Considérant qu'il convient d'abroger la délibération n°20-59 afin d'élargir les situations dans lesquelles les agents titulaires et contractuels peuvent être remplacés d'office.

Le Maire informe l'assemblée :

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du Code Général de la Fonction Publique [congrés annuels, congrés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congrés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental].
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- Les compétences,
- Les aptitudes,
- Les qualifications et l'expérience professionnelles,
- Le potentiel du/de la candidat/e
- Et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** le Maire à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n°2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous les documents relatifs à ces recrutements.
- Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- **DE PREVOIR** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant, à signer tous les actes relatifs à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

Pour : 20 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

23-49 Création d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine, à temps non complet

RAPPORTEUR : Olivier AUTHIÉ

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

A la suite de la mutation de l'agent en charge de la médiathèque, Monsieur Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

- Inscriptions, abonnements, prêts et retours des ouvrages
- Aider le lecteur dans ses recherches et fournir les renseignements bibliographiques
- Gestion des animations avec les directrices d'écoles, des ALAE et le RAM
- Analyse des besoins et leur inscription, établissement d'une liste d'achats en tenant compte des souhaits des lecteurs
- Conditionnement, coter et enregistrer les ouvrages, les entretenir
- Politique culturelle de la commune : mise en place d'expositions spécifiques, thème annuel, café littéraire
- Gestion des acquisitions de documents
- Réalisation des statistiques et déclaration sofia
- Gestion des devis et des factures, intervention zeendoc
- Lien avec la médiathèque départementale (ateliers et formations)

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 12 septembre 2023, un emploi permanent d'un(e) gestionnaire de médiathèque relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint du patrimoine, à temps non complet, soit 29,50 heures hebdomadaires.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Les niveaux de recrutement possibles sont :

- Adjoint du patrimoine
- Adjoint du patrimoine principal de 2^e classe
- Adjoint du patrimoine principal de 1^{ere} classe

Le cas échéant, il demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L 332-8 1°, 2°, 3°, 4°, 5°.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel : Création de poste, emploi non pourvu par un fonctionnaire.
- la nature des fonctions : Gestionnaire de la médiathèque.
- les niveaux de recrutement : adjointe du patrimoine, adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe, adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe.
- les niveaux de rémunération : aucun niveau n'est requis.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **DE CREER** un emploi permanent sur le grade d'adjoint du patrimoine territorial **ou** adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe **ou** adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de gestionnaire de médiathèque à temps non complet (29.50 heures hebdomadaires), à compter du 12 septembre 2023.

- *(le cas échéant)* **D'AUTORISER** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée d'un an, au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique. Aucun niveau d'études n'est requis.

- **QUE** la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif.

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant, à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.

- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

Pour : 20 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

23-50 Modification des horaires d'ouverture au public de la médiathèque.

Délégation du conseil municipal au Maire pour toute révision annuelle des horaires d'ouverture de la médiathèque.

RAPPORTEUR : Christelle DELARUE LAIGO

Vu l'article 2 de la convention signée avec la médiathèque départementale fixant les modalités de prestations fournies par le conseil départemental pour le fonctionnement de la médiathèque municipale ; l'amplitude horaire hebdomadaire d'ouverture « tout public » minimale pour les communes de 2000-4999 habitants est de 14 heures.

Considérant que ces nouveaux horaires permettraient de dégager du temps libre à l'agent en charge de la médiathèque pour l'organisation d'événements, pour des réunions avec les élues référentes, pour des formations et pour la rencontre avec d'autres médiathèques.

Considérant que ces nouveaux horaires d'ouverture permettent à la médiathèque de s'adapter aux attentes des usagers tout en prenant ne compte les contraintes de la structure (personnels, missions : accueil des classes, RAM, PMI, partenariats divers).

Considérant que toute décision prise directement par le maire pour tout changement d'horaires d'ouverture de la médiathèque municipale permettrait une meilleure organisation du service.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les nouveaux horaires de la médiathèque :

MAIRIE DE LABASTIDETTE

PERIODE SCOLAIRE						
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	Fermé	Fermé	9h30-12h30	Fermé	Fermé	9h30-12h30
Après-midi		16h00-18h30	14h30-18h30		16h00-18h30	Fermé

VACANCES SCOLAIRES						
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	Fermé	9h00-12h00	9h30-12h30	Fermé	9h00-12h00	9h30-12h30
Après-midi		16h00-18h30	14h30-18h30		16h00-18h30	Fermé

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les nouveaux horaires d'ouverture au public de la médiathèque.
- **DE DONNER** délégation au Maire pour toute décision concernant le changement d'horaires d'ouverture au public de la médiathèque à condition d'en informer le conseil municipal dans l'une de ses séances.
- **DE MODIFIER** le règlement intérieur de la médiathèque à cet effet.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant, à signer tous les actes relatifs à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

Pour : 20 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

23-51 Mise à disposition de la salle communale située Place Claverie aux associations pratiquant sur Labastidette, gratuitement

RAPPORTEUR : Olivier AUTHIÉ

Vu l'article L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande.

Vu l'article L 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Cependant, il est possible de mettre gratuitement une salle à disposition d'associations, à condition qu'il s'agisse d'associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général et qu'il y ait égalité de traitement entre les associations qui sollicitent l'utilisation de ces locaux.

Considérant une forte demande d'utilisation des salles communales de la part des associations.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **DE METTRE** à disposition la salle d'Autan située Place Claverie aux associations pratiquant sur Labastidette, gratuitement.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant, à signer tous les actes relatifs à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

Pour : 20 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix



DECISION MUNICIPALE

N° 2023/07/006

Page 1 sur 1

Objet : Demande de financement pour l'acquisition de divers matériels et pour la réalisation de divers travaux pour la commune de Labastidette

Le Maire de la Commune de LABASTIDETTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°20-40 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions et a organisé les modalités de délégations et d'empêchement,

Exposé des motifs

La mairie de Labastidette envisage de la réalisation de travaux d'investissement sur les équipements publics de la commune ainsi que l'acquisition de divers matériels pour les services de la commune, énumérés dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Numéro dossier	Montant en euros HT du projet	Montant sollicité de subvention
Equipement de 3 abris de touche du nouveau terrain de foot homologué de Labastidette	39348	4 648,80 €	1 859,52 €

Le coût global de ces travaux et des acquisitions est estimé à 4 648,80 € HT soit 5 578.56 € TTC.

Considérant l'exposé ci-dessus,

DECIDE

ARTICLE 1 : de solliciter l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, et de tout autre organisme susceptible d'octroyer une aide financière, afin de déposer les dossiers de demandes correspondants, aux fins d'obtention des aides aux taux les plus élevés.

ARTICLE 2 : de faire exécuter l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : De mentionner que la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat et au Trésorier de la collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Labastidette, le 24 juillet 2023

Informations diverses

- Extension de la piste piétonne et aménagement du chemin du banqué :

Monsieur Le Maire présente aux élus les plans d'aménagement fournis par le service voirie du Muretain agglomération concernant l'extension de la piste piétonne à l'est du chemin du banqué et l'aménagement de celui-ci en vue de réduire la vitesse des automobilistes empruntant le dit chemin.

- **Puisard du stade :** Afin de sécuriser le puisard du stade municipal, un devis est en cours.
- Le dossier du **préau de l'école** élémentaire est en cours auprès d'un cabinet d'avocat.
- **Association « Les amis d'autan »**

En date du 01/01/2021, la Mairie de Labastidette a conclu un bail commercial pour le local situé Place Claverie, au rez-de-chaussée de la Résidence d'Autan pour une durée de 9 ans, avec l'Association « Les Amis d'Autan ».

Monsieur Le Maire délègue au conseil municipal le soin de se concerter sur la demande de l'Association « Les Amis d'Autan » de la réunion du 8 septembre 2023.

Monsieur Le Maire donne la parole à Aurélie LAPORTE, adjointe en charge des associations et quitte la salle comme précisé à l'association lors de la précédente réunion.

Une lecture est faite des différents courriers par l'adjointe au Maire :

Sur demande de l'association, une réunion a eu lieu entre Monsieur Le Maire, Aurélie LAPORTE et l'association « Les Amis d'Autan » le 2 juin 2023. Lors de cette réunion, une lettre de résiliation de bail commercial a été fournie à Monsieur Le Maire dans laquelle l'association « Les Amis d'Autan » expose son souhait de quitter les locaux au 31 décembre 2023. En effet, Madame La Présidente de l'association avait pour projet de démissionner de ses fonctions pour cause de problème de santé, de manque de bénévoles et de perte de clientèle. Il a également été constaté que l'épicerie souffrait de problèmes financiers. Pendant ces échanges, Monsieur Le Maire et Aurélie LAPORTE donnent à l'association quelques pistes afin qu'ils puissent s'orienter vers de nouvelles idées.

Le 13 juin 2023, la lettre suivante a été diffusée au public par l'association :



Bonjour Amis d'Autan

Nous avons créé l'association début 2019 et ouvert le magasin en juin 2019 avec le soutien sans faille de M. Gorce Serge, alors maire du village. Vous êtes nombreux depuis à fréquenter ce lieu et à consommer les produits locaux de nos petits producteurs, éleveurs et artisans de la région, et vous en êtes satisfaits.

Chacun y trouve son compte, les personnes qui veulent se régaler, celles qui n'ont pas de véhicule, qui veulent se dépanner, qui veulent discuter, partager, rencontrer d'autres personnes, celles qui ont à cœur de donner un peu de leur temps. Et les personnes qui ne prennent ou déposent que leur colis.

Aujourd'hui, après plus de 4 années passées au service de l'association, sans compter ses heures ni son énergie, notre présidente et fondatrice Isabelle, confrontée à un problème de santé physique doit lever le pied et c'est avec une grande tristesse qu'elle va démissionner de son poste.

Et il en va de même pour chaque membre de l'équipe qui par manque de bénévoles, doit faire toujours plus d'efforts.

La diminution du nombre de clients est aussi un souci. Le covid et le confinement avaient permis à de nombreuses personnes de découvrir notre association, mais par la suite, beaucoup ont repris leurs anciennes habitudes.

Le contrat de bail que nous avons signé au 01/01/2021 avec le maire actuel M. Autier est un contrat commercial de 9 ans que nous pouvons dénoncer au bout de la troisième année.

Nous avons pris rendez-vous avec M. le Maire pour lui faire part de notre souci, il nous a reçu le 2 juin.

Nous n'aurons bientôt, plus de présidente. Deux solutions s'offrent à nous, nous fermons simplement après 6 mois de préavis, ce qui nous mène en décembre 2023. Après quoi, plus de commerce de proximité ni de convivialité, ou bien nous trouvons des remplaçants-es

La réponse de M. Autier a été, après avoir accepté et signé le courrier de préavis :

« Vous pourrez si vous voulez partir avant décembre pourvu que le loyer soit réglé. »

C'est tout, aucune proposition, nous le remercions pour son « soutien » !!!

Nous avons repris rendez-vous début septembre pour faire le point.

Sachant quand même qu'après avoir rendu les clés, combien de temps ce local restera vide et combien de mois de loyer ne rentreront pas dans les caisses de la mairie ??

Nous tenions chers Amis d'Autan à vous informer. Si vous vous sentez concerné par l'avenir de ce commerce de proximité, et par là même de l'association, vous pouvez réagir. Vous avez peut-être des idées ? Une envie d'expérience ? Ou autre chose ? N'hésitez pas, venez nous voir pour en discuter, ce sera avec grand plaisir.

Quoi qu'il en soit, dans l'immédiat et les mois qui viennent, nous vous remercions par avance de votre fidélité et de votre soutien dont nous avons encore besoin pour mener à bien cette aventure dans les meilleures conditions jusqu'à la fin du contrat.

Merci à vous.

Toute l'équipe des Amis d'Autan : Armande-Béatrice-Catherine-Christel-erika-Isabelle-Mélodie-Mélody-Nadine-Pierre

Une deuxième réunion a eu lieu le 7 juillet 2023 entre Monsieur Le Maire, Aurélie LAPORTE, la Directrice Générale des Services et l'association « Les Amis d'Autan ». L'association demande à la mairie de trouver des solutions à leurs difficultés. Seulement, ce rôle n'appartient pas à la mairie. Cette dernière est en mesure de porter conseil à l'Association et de l'accompagner dans plusieurs domaines qui relèvent de ses compétences.

A la suite de cette réunion, une deuxième lettre a été diffusée par l'association « Les Amis d'Autan » le 28 juillet 2023 :



ON FERME FIN D'ANNEE.. POURQUOI ??

2019

- Création Association
- Soutien de la mairie
- Bail précaire, loyer correct
- Qualité et fraîcheur des produits
- Prix attractif suivant qualité
- Producteurs présents
- Président engagé
- Nombreux bénévoles
- Equipe soudée
- Clients nombreux et intéressés
- Dynamique engagée
- Aventure commencée

2023 4 ans déjà

- Vie associative
- Désintérêt de la mairie
- Bail trop rigide, loyer trop cher
- Qualité et fraîcheur des produits
- Prix restant raisonnable
- Producteurs locaux
- Présidente épuisée
- Trop peu de bénévoles
- Equipe fatiguée
- Clients moins nombreux
- Pouvoir et attrait des GMS
- Aventure essoufflée ??

Service, Sourire, Gentillesse, Convivialité

ON FERME FIN D'ANNEE SAUF SI

Une solution ??!!

Comme prévu, une réunion a eu lieu en date du 8 septembre 2023. L'association « Les Amis d'Autan » font part à Monsieur Le Maire et Aurélie LAPORTE de leur souhait de continuer l'aventure en demandant notamment un bail précaire.

Monsieur le Maire, Aurélie,

Le 7 juin dernier nous vous donnions notre préavis et vous faisons part de la démission de notre présidente pour cause d'épuisement de l'équipe.

Nos amis consommateurs informés d'une éventuelle fermeture, sont tout à fait mécontents, et nous font part oralement et par écrit de leur déception.

Ils mettent en avant :

- le côté pratique de la proximité
- la bonne qualité des produits locaux à des prix concurrentiels
- le pain le lundi et pendant les congés du boulanger
- le service de relais colis.....

Certaines personnes à mobilité réduite bénissent même notre service livraison.

Ils nous font part de leur soutien oralement et par écrit sur un cahier dont ci-joints quelques extraits.

Sensible à ces commentaires, notre équipe émet le souhait de continuer l'aventure et notre présidente d'annuler sa démission, pour maintenir l'association.

Par conséquent afin de préserver cette épicerie associative, lieu de vie chaleureux, tenue par des bénévoles et fréquentée par les habitants de LABASTIDETTE et alentours, nous avons besoin de votre aide.

Pourrions-nous envisager un assouplissement du contrat de bail pour une durée d'un an reconductible, sans pénalités de loyer, que nous pourrions rompre à tout moment selon la situation par un préavis de trois mois. Ceci pour envisager un avenir plus serein.

Etant à jour du règlement de nos loyers, pouvons-nous espérer une absence d'augmentation, et même, osons le, espérer une diminution ?

Si nous avons cette sécurité au niveau du bail, nous ferons un appel à bénévoles pour grossir l'équipe et augmenter nos créneaux d'ouverture afin d'apporter encore plus de services à nos amis.

Espérant un avis favorable, nous restons dans l'attente de votre réponse écrite.

Nous sommes à votre disposition pour tout échange supplémentaire que vous pourriez désirer.

Autan'tiquement votre.

L'équipe des Amis d'Autan



Après son exposé, Aurélie LAPORTE demande aux élus de se prononcer concernant ce dossier.

Le Conseil Municipal décide ensemble de ne pas approuver la demande de bail précaire à l'association « Les Amis d'Autan ».

Monsieur Le Maire reprend la présidence du Conseil Municipal.

La séance est levée à 21h00.

Le Maire,
Olivier AUTHIÉ



Le secrétaire de séance :
Jean-Luc MIRMAN

